

<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 34 Pouvoirs : 2 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0</p> <p>N° CC 71 /2017</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 14 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Eloise, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 07 mars 2017 Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estélie LACHENAL, Christine VIONNET, Sylviane STOLL Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, Andre-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD</p> <p>Pouvoirs Mme Corine GUISEPPI donne son pouvoir à M. Michel BOTTERI, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Mme Sylviane STOLL</p> <p>Absent excusé : /</p> <p>M. Jean Paul FORESTIER a été élu secrétaire de séance</p>
--	--

Objet : Règlement transport scolaire

Compte tenu des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône spécifiant la compétence communautaire « transport scolaire » la CCUR est autorité organisatrice de second rang aux cotés du Département.

La Communauté de Communes doit se doter d'un règlement intérieur des transports scolaires à la rentrée 2016 - 2017. A travers ce règlement, la Communauté de Communes veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (élèves et parents d'élèves, transporteurs, établissements scolaires, communes). Il s'agit d'offrir un service public de transport scolaire de qualité, adapté aux besoins des familles, dans le respect de l'intérêt général.

Ce règlement constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place pour exercer la compétence en matière de transports scolaires. Il définit notamment :

- Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la prise en charge des transports scolaires
- Les conditions d'organisation et d'évolution des services
- Les modalités de financement des services
- Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans les transports
- Les rôles des différents acteurs du transport scolaire.

A travers ce règlement, la Communauté de Communes veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (élèves et parents d'élèves, transporteurs, établissements scolaires, communes).

Elle se dote d'un cadre réglementaire afin d'offrir un service public de transport scolaire de qualité, adapté aux besoins des familles, dans le respect de l'intérêt général.

Ce règlement communautaire maintient les règles départementales en vigueur, complète ou amende de règles spécifiques à la politique locale de transports scolaires.

Ainsi, à travers ce règlement, la Communauté de Communes s'engage notamment :

- A promouvoir le principe de mutualisation et de rationalisation des coûts en assurant un financement intégral des circuits spécialisés quotidiens mis en place à la suite de regroupements pédagogiques intercommunaux d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Education Nationale, quelle que soit la distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil, y compris pour le transport des élèves de maternelles.
- A gérer et exploiter les circuits primaires, dans la continuité des prestations assurées par le Département, y compris pour les Communes ayant fait le choix de prendre en charge financièrement le transport des élèves non subventionnés (élèves dont la distance domicile-école est de moins de 3 kilomètres ; élèves de maternelles), et à poursuivre l'objectif à terme d'un financement intégral intercommunal pour cette catégorie d'usagers. Pour ce faire, des bilans financiers et techniques seront réalisés concernant le transport scolaire des élèves primaires.
- A organiser et financer la formation de l'ensemble des personnels communaux d'accompagnement dans le cadre d'une cession de formation organisée au minimum tous les 3 ans.
- A rendre possible une contribution aux frais réels de transports, au sein de la participation financière annuelle des familles.
- A pérenniser le dispositif plan neige ainsi que le comité consultatif des transports scolaires, élaborés et mis en œuvre par la Communauté de Communes en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

Le règlement communautaire des transports scolaires constitue le règlement intérieur des transports scolaires, à l'attention des parents et des familles, et ayant pour objet de définir les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. L'inscription de l'élève aux services de transports scolaires sera subordonnée à l'acceptation et à la signature de ce règlement intérieur extrait du règlement communautaire des transports scolaires.

Le règlement communautaire fait l'objet d'une diffusion aux partenaires institutionnels du transport scolaire. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire adopte le Règlement intérieur des transports scolaires.

Paul RANNARD
Le Président



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le président
Paul RANNARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHONE

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

17 MARS 2017

ARRIVÉE

Préambule

Ce règlement découle des différents règlements des transports scolaires. Il a pour but

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, inscrits aux transports scolaires et s'étant vu remettre un titre de transport en cours de validité sous la responsabilité directe du Département ou des Organismes des transports scolaires.

Il est appliqué en complément du « Règlement Départemental des Transports Scolaires » du Conseil Départemental de la Haute Savoie.

Article I – ORGANISATION

La Communauté de Communes Usse et Rhône organise sur le territoire communautaire un service de transport scolaire destiné aux enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires ainsi qu'aux collégiens et lycéens.

Le transport scolaire est assuré par autocar et confié à un transporteur qualifié.

Il est organisé selon des circuits conçus afin que leur durée soit la plus réduite possible, que chaque enfant ait une place assise et qu'une attention particulière puisse être apportée aux plus jeunes avant, pendant afin de leur assurer une surveillance constante leur garantissant une sécurité maximale.

Les cartes de transports ont été renouvelées et devront obligatoirement être présentés au conducteur à chaque montée dans le car et lors d'un éventuel contrôle.

Les enfants empruntent le même car le MATIN et le SOIR. Le titre de transport n'est valable que pour le trajet domicile – établissement scolaire (sauf autorisation spéciale délivrée par la Communauté de Communes).

Article II – INSCRIPTIONS

Le service de transport est réservé aux élèves résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône scolarisés dans les établissements publics ou privés et respectant la carte scolaire du secteur Usse et Rhône.

Les parents désireux d'utiliser ce service de transport devront inscrire préalablement leur(s) enfant(s) au moyen d'une fiche d'inscription. Cette démarche devra être réalisée auprès des services de la Communauté de Communes : soit à Seyssel, 24 place de l'Orme, soit à Frangy, place de l'Eglise.

Les réservations peuvent s'effectuer pour l'année scolaire en cours, pour une partie de l'année ou pour une utilisation ponctuelle. Toute modification devra faire l'objet d'une information auprès des services de la Communauté de Communes.

Les enfants dont les parents n'auront pas effectué cette formalité ne pourront pas bénéficier de ce service. Les parents ou toute autre personne dûment mandatée devront venir les chercher le plus rapidement possible.

Article III – CIRCUITS ET ORDRE DES ARRETS

Les informations concernant les horaires et les points de montées des différents circuits de la Communauté de Communes Usse et Rhône sont consultables sur le site de la CC Usse et Rhône.

Article IV- PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT

Certains circuits transportant des élèves de section enfantine peuvent bénéficier des services d'un accompagnateur.

La Commune, sous sa responsabilité directe, met à disposition les services des agents communaux dont la fonction est celle d'accompagnateur.

L'accompagnateur a pour rôle d'aider les enfants à voyager dans les meilleures conditions de sécurité depuis leur prise en charge jusqu'à la descente du bus. Il est chargé également de faire respecter la discipline pendant le trajet.

Il est tenu de signaler au service de la Communauté de Communes Usses et Rhône, les cas de manquements graves ou répétés à la discipline ou à la sécurité.

Article V- SECURITE

La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre et calme. L'élève doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, l'élève doit présenter spontanément au conducteur son titre de transport.

Après la descente, l'élève doit attendre le départ du car pour s'engager sur la chaussée en toute sécurité.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité si le car en est équipé et ne quitter sa place qu'après l'arrêt complet du véhicule.

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. Les élèves ne doivent distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Par conséquent, il est interdit de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- manger, jouer, crier, projeter quoi que ce soit,
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- transporter des objets tranchants, tels que canifs, couteaux, etc.
- se pencher au dehors.

L'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège ou porte bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues restent libres. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas.

En cas de panne, les élèves ne quitteront le car que sur un ordre formel du chauffeur. La Communauté de Communes Usses et Rhône décline toute responsabilité si cette règle n'est pas strictement observée.

Dans le cas où le personnel ne peut joindre le responsable légal de l'enfant présent au-delà de l'heure prévue, celui-ci est confié à la Gendarmerie de Seyssel – Frangy.

Article VI - CONDUITE DE L'ENFANT

Les enfants doivent respecter :

- le personnel d'encadrement,
- leurs camarades,
- le matériel.

La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur et des accompagnateurs. Il est strictement défendu de boire ou de manger dans le car.

Les enfants doivent garder la tête et les mains à l'intérieur du car et s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans le car ou hors du car.

Tout comportement (agression verbale, agitation excessive...), de nature à entraîner un dysfonctionnement du service, est relaté dans une fiche d'incident renseignée par le personnel d'encadrement ;

Il va de soi que, l'état de propreté du car dépend de ses utilisateurs et qu'en conséquence, il est interdit de :

- laisser des détritres dans le car,
- salir ou détériorer les équipements et l'intérieur du véhicule.

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article VII – DISCIPLINE & SANCTIONS

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise,
- le contrôleur,
- les accompagnateurs,
- toute personne diligente par le Département ou l'Organisateur de Second Rang,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'Organisateur de Second Rang.

Après une éventuelle médiation, l'Organisateur de Second Rang envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Pour les cas graves, la décision d'exclure un élève du transport est assujettie à l'accord du Département.

Il est sanctionné de la façon suivante :

- 1er avertissement : courrier aux parents par l'organisateur : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône ou le cas échéant Monsieur / Madame le Vice-président en charge des transports scolaires.
- 2ème avertissement : exclusion temporaire n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après avis du Chef d'Établissement dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-après. Les sanctions appliquées sont celles prévues au Chapitre 5 article 7 du Règlement départemental des transports scolaires du Conseil Départemental.
- 3ème avertissement : exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-après. Les sanctions appliquées sont celles prévues au Chapitre 5 article 7 du Règlement départemental des transports scolaires du Conseil Départemental.

L'exclusion de longue durée est prononcée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, responsable du transport, après avis du Conseil Départemental (AO1) et notification au chef d'Établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés.

Adopté en Conseil Communautaire le 14/03/2017

Le Président

Paul Rannard